

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1371

DATE : 14 juillet 2023

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Pierre Masson, A.V.A.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

PASCALE CAUCHI, conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et rentes collectives, représentante de courtier en épargne collective et planificatrice financière (numéro de certificat 106308, BDNI 1601781)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur*

CD00-1371

PAGE : 2

l'encadrement du secteur financier (RLRQ, c. E-6.1) et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2).

[1] L'intimée a été trouvée coupable d'avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (le « Règlement ») ainsi qu'à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹; elle a recommandé et fait souscrire des placements qui ne convenaient pas au profil d'investisseur de son client.

[2] Elle a également été trouvée coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du Règlement en faisant signer à son client des formulaires en blanc².

[3] Le comité doit déterminer la sanction pour ces infractions.

[4] Le syndic recommande des périodes de radiation temporaire d'un mois sous chacun des chefs d'infraction à être purgées de façon concurrente. De son côté, l'intimée recommande l'imposition d'amendes de 5 000 \$ sous chacun des chefs d'infraction.

LE CONTEXTE

[5] L'intimée est représentante depuis 1989 et détient un certificat en assurances de personne, en assurance collective de personnes, en planification financière et en courtage en épargne collective.

[6] Voici un bref rappel des faits pertinents. B.V. est un médecin spécialiste qui dispose d'un bon revenu, détient des placements et est propriétaire d'un condominium qu'il habite; il mène un train de vie modeste.

¹ Une suspension conditionnelle des procédures a été prononcée en ce qui a trait à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

² Les chefs d'infraction sont reproduits en annexe.

CD00-1371

PAGE : 3

[7] B.V. a été le client de l'intimée de janvier 2011 à juillet 2013. Lorsqu'il la consulte, il fait déjà affaire avec une autre firme de placements, mais il consulte l'intimée parce qu'il est insatisfait des rendements qu'il obtient sur ses placements; ces rendements sont nettement inférieurs aux rendements obtenus par sa conjointe qui fait déjà affaire avec l'intimée.

[8] Au début de la relation d'affaires avec B.V., l'intimée recueille les informations nécessaires pour connaître sa situation financière et personnelle. Pour dresser son profil d'investisseur, elle utilise et complète elle-même un formulaire destiné à dresser un tel profil et lui attribue un pointage qui reflète sa compréhension des réponses du client à ses questions. Elle conclut de cette entrevue que B.V. a un profil d'investisseur « dynamique » et décide de procéder au transfert progressif des placements qu'il détient pour investir dans des actions.

[9] Le comité a constaté que l'intimée avait fait une mauvaise lecture du consommateur tout particulièrement en ce qu'elle n'a pas correctement évalué sa tolérance au risque. C'est cette mauvaise connaissance du consommateur qui a amené l'intimée à choisir des placements qui, bien que susceptibles de procurer des rendements élevés, sont des placements volatiles et à haut risque; il s'agit dans une proportion importante de fonds dans des aurifères et de fonds de métaux précieux.

[10] L'intimée n'a pas non plus tenu compte des signaux donnés par B.V. qui exprime d'abord son inconfort puis son inquiétude devant les fluctuations du marché et la baisse de la valeur de ses placements.

[11] Malgré ces signaux donnés par le consommateur, l'intimée n'a pas révisé le profil d'investisseur de B.V. qui a finalement pris la décision de transférer tous ses placements malgré les pertes occasionnées par cette décision. Il s'agit de l'infraction dont l'intimée a été trouvée coupable sous le chef d'infraction 1 de la plainte.

[12] Pour ce qui est des chefs d'infraction 2 et 3, dans un cas l'intimée a utilisé

CD00-1371

PAGE : 4

la photocopie d'un original déjà signé par B.V. plutôt que de faire signer à chaque fois les documents requis, chose qui est interdite.

[13] Dans l'autre cas, elle lui a fait signer un document en blanc chose, qui est également interdite.

LA SANCTION

[14] Pour les motifs qui suivent, le comité imposera à l'intimée une radiation d'un mois sur le chef 1 de la plainte et des amendes de 5 000 \$ sur les chefs 2 et 3.

LE CHEF D'INFRACTION 1

[15] Comme l'écrit la Cour suprême dans l'affaire *Parranto*³ la détermination de la sanction est l'une des étapes les plus délicates du processus de justice pénale et, par extension, du processus disciplinaire.

[16] Rappelons les principes qui doivent guider le comité dans la détermination de la sanction, tels qu'exprimés par la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*⁴.

LES CRITÈRES D'IMPOSITION DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995 CanLII 5215 \(QC CA\)](#), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

³ *Parranto c. R.*, 2021 CSC 46.

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1371

PAGE : 5

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[17] La protection du public, premier objectif de la sanction, veut que le comité évalue la gravité de la faute dont le représentant a été reconnu coupable. C'est ce à quoi il faut d'abord s'arrêter pour mettre en œuvre la proportionnalité qui impose d'évaluer la gravité de la faute commise par le professionnel et le degré de responsabilité du professionnel⁵.

[18] Ne pas bien connaître son client, mal évaluer sa tolérance au risque, ne pas écouter les signaux d'inquiétude, ne pas réviser le profil malgré les signaux du client, tous ces faits constituent des manquements graves. N'est-ce pas la première exigence de la profession de représentant que de bien connaître son client et d'évaluer correctement sa tolérance au risque avant de déterminer les placements qu'on fera pour lui? Cette évaluation est encore plus importante si le représentant choisit de faire des placements volatiles et à haut risque pour un consommateur.

[19] Une évaluation de la tolérance au risque peut et même doit être mise à jour pendant toute la durée du mandat et à plus forte raison si le client manifeste des inquiétudes. Se tromper à l'ouverture du dossier peut certes arriver, mais il revient au représentant d'être à l'écoute de son client et de corriger les erreurs qui auraient pu être commises. Comme le comité l'a déjà écrit dans la décision sur

⁵ *Parranto c. R.*, préc. note 3, par. 10.

CD00-1371

PAGE : 6

culpabilité, la tolérance au risque du professionnel ne doit pas être confondue avec celle du client.

[20] Cette infraction se situe donc au cœur de l'exercice de la profession.

[21] La relation d'affaires entre B.V. et l'intimée a duré 18 mois, période pendant laquelle il y a eu de très nombreuses communications entre eux. Le comité a constaté le va-et-vient d'ordres et de contre-ordres donnés par B.V., signes de son intolérance aux risques liés aux placements choisis par l'intimée. Elle a eu la possibilité de corriger le tir à plusieurs reprises, ce qu'elle n'a pas fait.

[22] Il est indéniable qu'une personne intolérante au risque, peu dépensière et qui mène un train de vie sobre, a subi beaucoup de stress devant les fluctuations du marché et les pertes encourues sur ses placements.

[23] Certes, B.V. a obtenu compensation après avoir intenté des procédures judiciaires; le comité ignore l'étendue de cette compensation. Ce n'est toutefois qu'en 2017, près de quatre ans après les événements, qu'une entente est intervenue entre le consommateur et l'intimée.

[24] La dissuasion du professionnel de récidiver est le second critère dont le comité doit tenir compte pour déterminer la sanction. L'intimée détient plusieurs certificats, dont celui de planificateur financier; elle possède une expérience de plus de 20 ans à titre de représentante. Elle dessert une clientèle bien particulière dont les revenus et la capacité de placement se situent dans une strate élevée.

[25] La sanction doit donc être suffisamment sévère pour décourager la récidive et inciter l'intimée à la prudence.

[26] Individualiser la sanction veut dire tenir compte de la situation particulière du représentant.

[27] L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires; elle n'a pas eu d'intention malveillante ou malhonnête. Son intention, au contraire, était de faire réaliser des

CD00-1371

PAGE : 7

rendements importants à B.V., mais elle a omis de tenir compte du véritable profil d'investisseur de B.V.

[28] Le comité retient que les gestes reprochés ont été commis entre janvier 2011 et juillet 2013. Même si l'écoulement du temps ne peut justifier à lui seul une réduction de la sanction⁶, le comité constate que depuis cette période, il s'est écoulé presque dix ans et qu'il n'y a pas eu d'événements de même nature dans le parcours professionnel de l'intimée; le comité considère peu élevé le risque de récidive sur ce chef d'infraction.

[29] L'intimée appuie sa recommandation d'une amende de 5 000 \$ sur un nombre important de précédents dans lesquels les différents comités de discipline ont imposé des amendes pour des infractions similaires⁷.

[30] Rappelons d'abord que les précédents sont en fait des illustrations des fourchettes de sanction; ce sont des outils d'appréciation quantitative, mais ils ne peuvent à eux seuls servir à déterminer la sanction adéquate. À plus forte raison quand les sanctions imposées par les différents comités de discipline ont fait l'objet de recommandations communes, fruits de négociations entre plaignants et intimés⁸. C'est le cas pour un nombre important de précédents cités par l'intimée.

[31] Il est aussi bien connu qu'en aucun cas les fourchettes de sanction ne sont contraignantes⁹.

[32] Au soutien de sa recommandation d'une radiation temporaire variant entre un et deux mois, le syndic soumet deux décisions rendues par le comité de

⁶ *Lamarche c. Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 62, par. 43 à 47.

⁷ *Chambre de la sécurité financière (« CSF ») c. Billah Alilat*, 2020 QCCDCSF 45; *CSF c. Kapoor*, 2020 QCCDCSF 32; *CSF c. Talbot*, 2018 QCCDCSF 56; *CSF c. Chen*, 2017 QCCDCSF 79; *CSF c. Côté*, 2017 QCCDCSF 70; *CSF c. Bouayad*, 2017 QCCDCSF 13; *CSF c. Aron*, 2016 QCCDCSF 57; *CSF c. Loïselle*, 2016 QCCDCSF 33; *CSF c. Djebbari*, 2015 QCCDCSF 53; *CSF c. Dozois*, 2015 QCCDCSF 19; *CSF c. Vendramini*, 2015 QCCDCSF 10; *CSF c. Gilbert*, 2013 CanLII 43410 (QC CDCSF).

⁸ *Chen c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, par. 65.

⁹ *Parranto c. R.*, préc. note 3.

CD00-1371

PAGE : 8

discipline de la Chambre, les affaires *Goulet*¹⁰ et *Gélinas*¹¹.

[33] Dans l'affaire *Goulet*, le représentant recommande un transfert complet de fonds distincts d'une police d'assurance à une autre, entraînant des désavantages importants pour les consommateurs; il s'agissait d'un couple qui avait besoin de liquidités pour une courte période en raison de la maladie de l'un d'eux. Ces transferts de fonds ne correspondaient pas aux objectifs de placement des consommateurs ni à leur situation personnelle. Ce comité retient que le représentant n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'il a pris les moyens pour éviter de commettre à nouveau une telle faute. Il impose à l'intimé Goulet une radiation temporaire de deux mois.

[34] Dans cette affaire, le comité fait une revue de la jurisprudence en matière de sanctions lorsque le représentant fait des recommandations ou pose des gestes qui ne correspondent au profil d'investisseur du consommateur¹². Le comité retient de cette revue de la jurisprudence que les sanctions sont généralement l'imposition d'une radiation temporaire qui varie entre deux et trois mois; dans un seul cas, le comité a imposé une amende de 5 000 \$.

[35] Dans l'affaire *Gélinas*, le représentant a recommandé à ses clients de placer dans un fonds immobilier les sommes qu'ils détenaient dans leurs REER et FEER alors que cela ne convenait pas à leur profil d'investisseurs. Le comité lui a imposé une radiation temporaire de deux mois; il a pris en compte sa quinzaine d'années d'expérience, l'absence d'antécédents disciplinaires et le fait que sa probité n'était pas en cause.

[36] Dans les précédents soumis par l'intimée, les comités de discipline ont imposé des amendes qui varient entre 4 000 \$ et 5 000 \$. Tel que mentionné plus

¹⁰ CSF c. *Goulet*, 2018 QCCDCSF 19.

¹¹ CSF c. *Gélinas*, 2014 CanLII 39920 (QC CDCSF).

¹² Préc., note 10, par. 47 à 90.

CD00-1371

PAGE : 9

haut, la majorité de ces décisions ont été rendues à la suite d'une recommandation commune des parties.

[37] Le comité retient de son examen des autorités citées par les parties et des autorités examinées dans la décision *Goulet*, que la fourchette de sanctions pour des infractions de même nature se situe entre l'imposition d'une amende de 4 000 \$ et une période de radiation temporaire de trois mois. De ce constat, le comité en vient à la conclusion que la recommandation du syndic d'imposer à l'intimée une période de radiation temporaire d'un mois est une sanction juste et raisonnable dans les circonstances propres à ce dossier et propres à la situation particulière de l'intimée.

[38] L'intimée invite le comité à tenir compte du fait que l'infraction dont elle a été reconnue coupable concerne des activités reliées à des placements ce qui ne représente que 10 % de sa pratique alors que ce sont ses activités dans le domaine de l'assurance qui représentent la majorité des revenus de son cabinet. La radiation s'appliquant à l'ensemble de ses activités, elle deviendrait un non-sens ce qui militerait en faveur de l'imposition d'une amende plutôt qu'une période de radiation.

[39] Le comité ne retient pas cet argument. L'intimée détient plusieurs certificats. Quel que soit le secteur dans lequel le représentant exerce, la connaissance du profil d'investisseur de son client est essentielle. Ceci est au cœur de l'exercice de sa profession.

LES CHEFS D'INFRACTION 2 ET 3

[40] Pour ce qui est des chefs d'infraction 2 et 3 de la plainte, le comité retient la recommandation de l'intimée d'imposer une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs. Bien que le plaignant recommande une radiation temporaire d'un mois sur chacun de ces chefs d'infraction, il concède qu'une amende de 5 000 \$ pourrait tout de même être une sanction appropriée.

CD00-1371

PAGE : 10

[41] La signature en blanc, malgré le fait qu'on ait voulu « rendre service » au consommateur en lui évitant des déplacements, est une pratique malsaine, dangereuse et interdite. Toutefois, l'intimée n'avait aucune intention malveillante ou malhonnête.

[42] La fourchette de sanctions pour ce type d'infraction inclut des périodes de radiation de courte durée pouvant aller jusqu'à deux mois ou l'imposition d'une amende¹³.

[43] Dans les autorités citées par le syndic, il y a imposition d'une radiation. Ainsi dans l'affaire *Morin*, le comité impose une radiation temporaire de deux mois, mais constate que lors de ses représentations sur sanction, l'intimé continue de prétendre qu'il n'a pas commis de faute, et ce, malgré son plaidoyer de culpabilité. Dans l'affaire *Nemeth*, le comité impose une radiation de 30 jours; enfin dans l'affaire *Côté*, il impose une radiation d'un mois.

[44] Le plaignant appuie sa recommandation d'une période de radiation temporaire sur un risque élevé de récidive.

[45] Il évalue ce risque de récidive tout d'abord à partir d'un antécédent disciplinaire pour des événements de même nature; ces événements remontent toutefois à 2012 bien que l'intimée n'ait été sanctionnée qu'en 2019¹⁴. Dans ce dossier l'intimée avait fait signer quelque 22 formulaires en blanc à huit clients différents; en appel, les parties avaient convenu de l'imposition d'une amende de 30 000 \$. Ce sont des événements contemporains aux reproches formulés dans les chefs 2 et 3. Il ne s'agit pas à proprement parler de récidive.

¹³ Autorités du plaignant : *CSF c. Morin*, 2021 QCCDCSF 21; *CSF c. Nemeth*, 2015 QCCDCSF 24, et; *CSF c. Côté*, 2011 CanLII 99528 (QC CDCSF).

Autorités de l'intimée : *CSF c. Laviolette*, 2022 QCCDCSF 58; *CSF c. Platanitis*, 2019 QCCDCSF 68; *CSF c. Olejnik Benedetti*, 2018 QCCDCSF 36; *CSF c. Trudeau*, 2017 QCCDCSF 65; *CSF c. Bouayad*, 2017 QCCDCSF 13; *CSF c. Lévesque*, 2016 CanLII 39912 (QC CDCSF); *CSF c. Chen*, 2013 CanLII 50553 (QC CDCSF), et; *CSF c. Deguire*, 2012 CanLII 97204 (QC CDCSF).

¹⁴ *Cauchi c. CSF*, 2021 QCCQ 4741.

CD00-1371

PAGE : 11

[46] Le syndic allègue également deux rapports d'inspection de l'Autorité des marchés financiers (AMF); le premier est daté d'avril 2018 et soulève des irrégularités qu'on demande à l'intimée de corriger. Dans ce rapport, il n'y a pas de constatations ni de reproches à l'intimée à propos d'irrégularités concernant la signature de documents en blanc.

[47] Le deuxième rapport est daté de janvier 2020 et donne suite à une inspection de suivi qui a porté sur les mêmes sujets que l'inspection d'avril 2018; les inspecteurs ont constaté que les demandes et engagements n'avaient pas tous été respectés et ont exigé la signature d'un nouvel engagement par l'intimée. Cet engagement a été signé en avril 2020.

[48] Selon le syndic, il faudrait extrapoler et conclure de ce défaut par l'intimée d'apporter les correctifs demandés par l'AMF dans le délai imparti, à un risque de récidive, mais sur un tout autre sujet. Le comité ne retient pas cette façon de voir.

[49] Le comité retient plutôt le témoignage de l'intimée à l'effet que cette pratique n'était pas une pratique généralisée, que c'était toujours fait dans le but d'accommoder le client et surtout que cette pratique n'existe plus; l'intimée utilise maintenant des outils, peu connus et utilisés en 2012 et 2013, qui permettent la signature à distance.

[50] Les parties se sont entendues sur le partage des frais entre eux à raison de 50 % chacun, considérant l'acquittement de l'intimée sur les chefs d'infraction 4, 5 et 6 de la plainte.

[51] Enfin, le comité ordonnera la publication d'un avis conformément à l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions*.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un mois quant au chef 1 de la plainte;

CD00-1371

PAGE : 12

ORDONNE le paiement d'une amende de 5 000 \$ quant aux chefs 2 et 3 de la plainte, pour un total de 10 000 \$;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal local circulant dans les lieux où l'intimée a son domicile professionnel ou tout dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à l'article 156(7) du *Code des professions*.

CONDAMNE l'intimée au paiement de la moitié des déboursés, excluant les frais d'experts.

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Présidente du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(S) Pierre Masson

M. PIERRE MASSON, A.V.A.
Membre du comité de discipline

CD00-1371

PAGE : 13

M^e Gilles Ouimet
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Partie plaignante

M^e Pascal A. Pelletier
PELLETIER & CIE AVOCATS INC.
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 10 mai 2023

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0252

A1710

A1712

ANNEXE**LES CHEFS D'INFRACTION 1, 2 et 3**

Les chefs d'infraction qui concernent le consommateur B.V. se lisent comme suit :

1. À Montréal, de janvier 2011 à juillet 2013, l'intimée a recommandé et fait souscrire à B.V. et à sa compagnie de gestion des investissements dans un portefeuille de fonds commun de placement à forte pondération en métaux précieux qui ne correspondait pas à ses objectifs de placements et à sa tolérance aux risques, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, 3 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
2. À Montréal, en 2011, l'intimée a fait signer à son client B.V. des « Formulaire de substitution ou Formulaire de conversion » incomplets qu'elle a par la suite complétés et utilisés dans le cadre de transactions le ou vers le 26 avril 2011 et le ou vers le 14 juillet 2011, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
3. À Montréal, le ou vers le 17 mai 2013, l'intimée a fait signer à son client B.V. un « Formulaire de substitution ou Formulaire de conversion » incomplet, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1523

DATE: Le 6 juillet 2023

LE COMITÉ :	M ^e Michel A. Brisebois	Président
	M ^{me} Maria-Teresa Giurleo	Membre
	M. Hubert Benoit Décary	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

YVES LE BOUTILLIER, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat 203132 et BDNI 3255361)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-diffusion, non-divulgateion et non-publication du nom des consommateurs impliqués et de toute l'information permettant de les identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

CD00-1523

PAGE : 2

APERÇU

[1] La plainte disciplinaire déposée contre M. Yves Le Boutillier (« l'intimé ») contient l'unique chef d'infraction suivant :

Je, soussigné, GILLES OUIMET, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que YVES LE BOUTILLIER, alors qu'il était autorisé à exercer par l'Autorité des marchés financiers (certificat 203132, BDNI 3255361) et qu'il était, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis l'infraction suivante :

Dans la province de Québec, le ou vers le 17 février 2020, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en conseillant à sa cliente D.J. de cotiser, pour elle-même et à titre de conjoint cotisant, à une somme totale de 20 000 \$ à titre de REER et en procédant à une telle souscription, contrevenant ainsi aux articles 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

Se rendant ainsi passible d'une ou plusieurs des sanctions prescrites par les articles 376 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code des professions.

[2] L'intimé, qui est représenté par procureur, plaide coupable à l'infraction reprochée. Un plaidoyer de culpabilité écrit est déposé à cet effet et le comité déclare l'intimé coupable de l'infraction décrite au paragraphe 1 de la plainte lors de l'audition.

CONTEXTE

[3] Toutes les pièces au dossier, à savoir P-1 à P-20, ont été déposées au dossier de consentement entre les parties.

CD00-1523

PAGE : 3

[4] La preuve, de façon très succincte, démontre que l'intimé a conseillé à sa cliente un montant de contribution à son REER qui était supérieur au montant permis.

[5] L'intimé n'a donc pas fait une analyse approfondie des renseignements obtenus de sa cliente et de l'information relative au dossier, le rendant ainsi coupable de l'infraction reprochée.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[6] Les parties font au comité la recommandation commune de sanction à l'effet que M, Le Boutillier soit condamné à une amende de 2 000 \$ pour l'unique chef d'infraction en vertu de l'article 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* dans ce dossier, ainsi que sa condamnation aux frais et déboursés selon l'article 151 du *Code des professions*, laquelle est acceptée par le comité.

[7] Le plaignant demande la suspension conditionnelle des procédures sous l'article 14 du même règlement.

[8] Ils soumettent que le comportement de l'intimé est un geste isolé, qu'il n'a aucun antécédent et que sa collaboration a été immédiate, tout en précisant que la négligence de l'intimé a obligé sa cliente à effectuer plusieurs démarches pour rectifier la situation.

[9] Les parties ajoutent que l'enquête n'a démontré aucune malhonnêteté ni aucune connivence de la part de l'intimé.

CD00-1523

PAGE : 4

[10] La jurisprudence déposée¹ appuie la recommandation commune.

QUESTION EN LITIGE

La recommandation commune des parties doit-elle être confirmée par le Comité?

ANALYSE ET MOTIFS

[11] L'article 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* stipule :

« Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération. »

[12] En agissant comme il l'a fait, il n'a pas respecté son obligation légale en vertu de cet article.

[13] Lorsqu'une recommandation commune de sanction est présentée par les parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion, mais doit plutôt y donner suite, sauf dans les cas où elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public². Tout en tenant compte des particularités de chaque dossier, il est bien établi qu'une sanction disciplinaire ne vise pas à punir un professionnel, mais plutôt à assurer la protection du public³.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Mainville*, 2015 QCCDCSF 23; *Mainville c. Lelièvre*, 2018 QCCQ 6115; *Chambre de la sécurité financière c. Proulx*, 2021 QCCDCSF 22; *Chambre de la sécurité financière c. Chalifour*, 2021 QCCDCSF 61.

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1523

PAGE : 5

[14] Les fourchettes jurisprudentielles de sanction sont pour un décideur des guides et non des carcans dans la détermination d'une sanction⁴.

[15] Le comité est d'accord avec les parties que la sanction commune proposée respecte le principe de la parité et de la globalité des sanctions. Le comité considère également que les représentations communes sont justes et raisonnables et qu'elles remplissent les objectifs visés par les sanctions en droit disciplinaire relativement à la protection du public, la dissuasion et l'exemplarité.

[16] Par conséquent, le comité confirme la recommandation commune d'imposer à l'intimé le paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) ainsi que le paiement des frais et déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire relativement aux articles 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux articles 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

⁴ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 104; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Khiar*, 2017 QCTP 98 (CanLII), par. 30-31.

CD00-1523

PAGE : 6

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures sous l'unique chef d'infraction en regard de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

ET STATUANT SUR LA SANCTION

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) pour l'unique chef de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) M^e Michel A. Brisebois

M^e MICHEL A. BRISEBOIS

PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DISCIPLINE

(S) Maria-Teresa Giurleo

M^{me} MARIA-TERESA GIURLEO

MEMBRE DU COMITÉ DE DISCIPLINE

(S) Hubert Benoit Décary

M. HUBERT BENOIT DÉCARY

MEMBRE DU COMITÉ DE DISCIPLINE

M^e Karoline Khelfa
CDNP AVOCATS INC.
Procureure de la partie plaignante

CD00-1523

PAGE : 7

M^e Martin Courville
AD LITEM AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 30 mai 2023

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0072

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1528

DATE: Le 6 juillet 2023

LE COMITÉ :	M ^e Michel A. Brisebois	Président
	M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl.	Membre
	M. Patrick Warda, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

ANTONELLO DI CESARE (certificat 153534 et BDNI 1476151)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-diffusion, non-divulgateion et non-publication du nom des consommateurs impliqués et de toute l'information permettant de les identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

CD00-1528

PAGE : 2

APERÇU

Infractions reprochées

[1] La plainte disciplinaire déposée contre M. Antonello Di Cesare (« l'intimé ») contient les chefs d'infractions suivants :

*Je, soussigné, **GILLES OUMET**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que **ANTONELLO DI CESARE**, alors qu'il était autorisé à exercer par l'Autorité des marchés financiers (certificat 153534 et BDNI 1476151) et qu'il était, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :*

- 1- *À Montréal, entre décembre 2019 et septembre 2021, l'intimé s'est approprié la somme de 11 100 \$ appartenant à L.R.B., contrevenant ainsi aux articles 6 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.*
- 2- *À Montréal, entre janvier 2020 et février 2022, l'intimé s'est approprié la somme de 11 595 \$ appartenant à M.A.C.R., contrevenant ainsi aux articles 6 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.*

Se rendant ainsi passible d'une ou plusieurs des sanctions prescrites par les articles 376 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code des professions.

Plaidoyer

[2] L'intimé, qui n'est plus certifié et qui n'est pas représenté par avocat, plaide coupable aux chefs 1 et 2. Un plaidoyer de culpabilité est déposé à cet effet et le Comité déclare l'intimé coupable des infractions prévues à ces chefs.

Contexte

[3] Les cinquante-deux (52) pièces au dossier ont été déposées en preuve de consentement.

CD00-1528

PAGE : 3

[4] Les pièces P-5 et P-6 sont les rapports d'enquête du secteur de la Sécurité corporative qui a été mandatée par la Banque Nationale pour rencontrer leur employé, l'intimé.

[5] L'intimé a admis tous les faits apparaissant au dossier, cependant, les faits pertinents aux infractions reprochées sont les suivants :

- L'intimé occupe la fonction de conseiller financier en succursale à la Banque Nationale depuis vingt et un (21) ans.

PREMIÈRE RENCONTRE :

- Le 14 mars 2022 vers 10h00, l'intimé fut rencontré à la succursale du 5705 rue Jean-Talon Est, Montréal par la Sécurité corporative en compagnie de son gestionnaire M. Robert Rousseau. La rencontre fut enregistrée et s'est déroulée dans un esprit de collaboration. L'intimé explique les faits suivants :
 - Il mentionne avoir une situation financière problématique. Ses revenus ne balancent pas avec ses dépenses. Son endettement est important et il affirme vivre avec sa mère.
 - Questionné sur son profil financier et ses dépenses vers la plateforme de jeu de Loto-Québec, l'intimé déclare que le jeu est devenu un problème. Il ne dort pas bien, a des maux de tête et cela affecte maintenant son quotidien personnel et professionnel. Il prétend que le jeu est présent dans son quotidien de travail. Il précise cependant, que les clients n'en sont pas affectés.

CD00-1528

PAGE : 4

- Il considère avoir besoin d'aide. Il dit avoir eu recours au service d'un psychologue mais n'a jamais abordé son problème de jeu avec lui. Il confirme que la Banque lui a donné les coordonnées pour le programme d'aide aux employés et le service de télémédecine dialogue.
- À la fin de cette rencontre, il est relevé de ses fonctions et déclare aller chercher de l'aide sur le champ.

DEUXIÈME RENCONTRE

- Le 22 avril 2022, une seconde rencontre avec l'intimé a été nécessaire suite à la découverte de plusieurs anomalies et manquements dans l'accomplissement de son travail qui n'avaient pas été soulevés par ce dernier à sa première rencontre.
- D'autres faits ont été découverts pendant la suspension de l'intimé qui démontrent, entre autres, qu'il s'est approprié des sommes appartenant à des clients.
- En ce qui concerne les sommes d'argent perdues par les clientes LRB et MARB, il s'agit d'un *modus operandi* presque identique que l'intimé a admis pendant cette deuxième rencontre, tel qu'expliqué ci-après.

DOSSIER DE LRB

- La cliente détient, depuis approximativement 2016, un CELI avec la Banque Nationale. Elle ne détient pas de compte bancaire donc la contribution est en argent comptant et un reçu lui est remis. Chaque année, la cliente contribue ponctuellement à son CELI.

- La cliente rapporte à la Banque qu'il lui manque de l'argent dans son CELI. Elle dit en avoir parlé à plusieurs reprises à l'intimé qui lui dit à chaque fois que la transaction est en cours de règlement, ce qui est incompatible avec les opérations de la Banque pour pareilles transactions.

- Il s'avère de la preuve que :
 - Le 2 décembre 2019, la cliente contribue 1 000 \$ en argent comptant dans son CELI. La cliente reçoit alors un reçu et le montant où elle devrait être rendue dans son CELI y est inscrit à la main par l'intimé selon celle-ci. Le relevé joint en date du 31 décembre 2019 ne démontre pas la contribution dans son CELI.

 - Le 19 février 2020, la cliente contribue 1 000 \$ en argent comptant dans son CELI. La cliente reçoit un reçu et le montant où elle devrait être rendue dans son CELI est inscrit à la main par l'intimé. Le relevé joint en date du 31 mars 2020 ne démontre pas la contribution dans son CELI.

 - Le 8 juin 2020, la cliente contribue 2 000 \$ en argent comptant dans son CELI. La cliente reçoit un reçu et le montant où elle devrait être rendue dans son CELI y est inscrit à la main par l'intimé. Le relevé joint en date du 30 juin 2020 ne démontre pas la contribution dans son CELI.

 - Le 21 juillet 2020, la cliente contribue 1 500 \$ en argent comptant dans son CELI. La cliente reçoit un reçu et le montant où elle devrait être rendue dans son CELI y est inscrit à la main par l'intimé. Le relevé ne démontre pas la contribution dans son CELI.

CD00-1528

PAGE : 6

- Le 28 octobre 2020, la cliente contribue 2 100 \$ en argent comptant dans son CELI. La cliente reçoit un reçu et le montant où elle devrait être rendue dans son CELI y est inscrit à la main par l'intimé. Le relevé joint en date du 31 décembre 2020 ne démontre pas la contribution dans son CELI.
 - Le 29 mars 2021, la cliente contribue 1 000 \$ en argent comptant dans son CELI. La cliente reçoit un reçu et le montant où elle devrait être rendue dans son CELI y est inscrit à la main par l'intimé. Le relevé joint en date du 31 mars 2021 ne démontre pas la contribution dans son CELI.
 - Le 8 septembre 2021, la cliente contribue 2 500 \$ en argent comptant dans son CELI. La cliente reçoit un reçu et le montant où elle devrait être rendue dans son CELI y est inscrit à la main par l'intimé. Le relevé joint en date du 30 septembre 2021 ne démontre pas la contribution dans son CELI.
 - Le relevé se terminant le 31 décembre 2021 et le 31 mars 2022, il n'y a aucune addition des contributions de la cliente.
- Lors de cette deuxième rencontre, l'intimé avoue finalement avoir dérobé les sommes mentionnées ci-haut (environ 11 100 \$) de LRB et d'avoir utilisé le même stratagème contre sa cousine, MACR, pour environ le même montant (11 595 \$).

CD00-1528

PAGE : 7

- Il déclare aux représentants de la Banque suivre des sessions de thérapie en relation avec ses problèmes de jeu. Il dit travailler à réduire et contrôler son besoin de jouer ainsi que les sommes investies. Il mentionne avoir réalisé que le jeu affectait grandement son quotidien et la qualité de son travail. Il détermine que son problème a débuté à la suite d'une visite au casino où il avait goûté au plaisir de faire des gains rapidement.

[6] Malgré ses déclarations à la Banque, il change de version lors de l'audition, et avoue au Comité n'être jamais entré en communication avec le programme d'aide aux employés puisqu'il considère que son problème de jeu s'est réglé dû au fait qu'il n'a pas d'argent.

[7] Il ajoute, toujours pendant l'audition, qu'en réalité il n'a pas non plus suivi de thérapie puisqu'il n'a pas d'argent pour payer le traitement.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[8] Le plaignant recommande une radiation temporaire de dix (10) ans sur chacun des chefs d'infraction à purger de façon concurrente en vertu de l'article 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[9] Le plaignant demande la suspension conditionnelle des procédures sous l'article 14 du même règlement pour chaque infraction.

[10] Le plaignant justifie sa position en invoquant que l'appropriation de fonds des clients est l'infraction la plus grave et que l'intimé n'a toujours rien fait pour régler son supposé problème de jeu.

[11] Au soutien de sa position, le plaignant dépose une série de causes de jurisprudence confirmant qu'une radiation temporaire de dix (10) ans est la sanction appropriée.

CD00-1528

PAGE : 8

[12] L'intimé mentionne qu'une radiation temporaire de dix (10) ans est trop longue. Il justifie cela par le fait qu'il travaille dans une usine, qu'il vit avec sa mère, qu'il lui est difficile de trouver du travail et qu'il a environ 400 000 \$ de dettes.

[13] Il ajoute qu'il a toujours un problème de jeu, tout en réitérant que, dû à sa situation financière précaire, il pense que le problème s'est réglé par lui-même.

QUESTION EN LITIGE

Est-ce qu'une radiation temporaire de dix (10) ans est la sanction appropriée dans le présent dossier?

ANALYSE ET MOTIFS

[14] Il est toujours préoccupant d'entendre un individu expliquer que son comportement fautif est le fruit d'un problème de jeu.

[15] Tel que prévu à l'article 312 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, la mission de la Chambre de la sécurité financière est d'assurer la protection du public.

[16] L'intimé reconnaît ses fautes, considère qu'il a un problème de jeu mais n'a rien fait depuis le 14 mars 2022 pour aider sa situation.

[17] Les seuls facteurs atténuants sont qu'il a collaboré avec l'enquête jusqu'à un certain point et qu'il a plaidé coupable.

[18] Le plaignant a déposé quelques causes de jurisprudence¹ traitant de situations semblables aux faits du présent dossier, lesquelles justifient sa recommandation.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Di Civita*, 2019 QCCDCSF 55; *Chambre de la sécurité financière c. Bradet*, 2017 QCCDCSF 38; *Chambre de la sécurité financière c. Ziani*, 2016 QCCDCSF 30; *Chambre de la sécurité financière c. Boudreault*, 2015 QCCDCSF 65;

CD00-1528

PAGE : 9

[19] Au niveau des facteurs aggravants, il est à noter qu'avant la première rencontre avec la Banque, il n'a jamais soulevé à cette dernière son potentiel problème ni les gestes répréhensibles commis. Il a attendu d'être confronté à ses actes avant d'admettre sa culpabilité. D'ailleurs, lors de la première rencontre avec son employeur, il a déclaré ne pas avoir pris l'argent de ce dernier ou de ses clients.

[20] Ce n'est qu'à la deuxième rencontre qu'il change sa version et admet avoir détourné des sommes d'argent de ses clients. Cet aveu tardif met en doute la crédibilité de l'intimé, d'autant plus que le geste d'appropriation de fonds du client est celui qui dénigre le plus l'image de la profession.

[21] L'intimé a vingt et un (21) ans d'expérience comme représentant, ce qui lui a permis de planifier de façon détaillée ses transactions frauduleuses.

[22] Tout en tenant compte des particularités de chaque dossier, il est bien établi qu'une sanction disciplinaire ne vise pas à punir un professionnel mais plutôt à assurer la protection du public².

[23] Les fourchettes jurisprudentielles de sanction sont pour un décideur des guides et non des carcans dans la détermination d'une sanction³.

Chambre de la sécurité financière c. Véronneau, 2017 QCCDCSF 51; *Chambre de la sécurité financière c. Albert*, 2023 QCCDCSF 1; *Chambre de la sécurité financière c. Chiasson*, 2003 CanLII 57199 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2023 QCCDCSF 7.

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

³ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 104; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Khiar*, 2017 QCTP 98 (CanLII).

CD00-1528

PAGE : 10

[24] Le Comité est d'accord que la sanction proposée remplit les objectifs visés relativement à la protection du public, la dissuasion et l'exemplarité.

[25] Le Comité est d'accord qu'une radiation temporaire de dix (10) ans est justifiée par les circonstances aggravantes et atténuantes du présent dossier et que la jurisprudence déposée est pertinente.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les chefs d'infraction 1 et 2 contenus à la plainte disciplinaire relativement à l'article 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures sous les chefs 1 et 2 en regard de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix (10) ans, à purger de façon concurrente, pour les chefs 1 et 2;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'alinéa sept (7) de l'article 156 du *Code des Professions, RLRQ, c. C-26*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions (RLRQ, c. C-26)*;

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01)*, soit par courrier électronique.

CD00-1528

PAGE : 12

(S) M^e Michel A. Brisebois

M^E MICHEL A. BRISEBOIS

PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DISCIPLINE

(S) Dyan Chevrier

M^{me} DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl.

MEMBRE DU COMITÉ DE DISCIPLINE

(S) Patrick Warda

M. PATRICK WARDA, A.V.C., Pl. Fin.

MEMBRE DU COMITÉ DE DISCIPLINE

M^e Sylvie Poirier
CDNP AVOCATS INC.
Procureure de la partie plaignante

M. Antonello Di Cesare
Intimé non représenté

Date d'audience : 16 mai 2023

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1529

DATE : Le 10 juillet 2023

LE COMITÉ :	M ^e Marco Gaggino	Président
	M. Denis Petit, A.V.A.	Membre
	M. Louis Larochelle	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

NICOLE BESSETTE, conseillère en sécurité financière (certificat numéro 220611)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms du consommateur impliqué dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de l'identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

CD00-1529

PAGE : 2

APERÇU

[1] L'intimée, Nicole Bessette, est citée devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») sous un unique chef d'infraction. Celui-ci lui reproche de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits de la situation de sa cliente alors qu'elle lui fait signer une proposition d'assurance contenant des renseignements erronés sur sa situation d'emploi¹.

[2] Au moment des faits, Mme Bessette a peu d'expérience, elle n'est certifiée en assurances de personne que depuis le 15 avril 2019.

[3] À l'automne 2020, Mme Bessette entre en contact avec J.L. ainsi qu'avec son ex-conjoint. Ceux-ci recherchent une meilleure couverture d'assurance visant à garantir leur prêt d'adoption que celle qu'ils détiennent alors.

[4] Plusieurs échanges téléphoniques et par voie de courriels ont lieu entre Mme Bessette et les consommateurs au cours desquels celle-ci leur présente éventuellement pour signature une proposition d'assurance comportant un avenant en cas d'invalidité de l'un ou l'autre des assurés, soit J.L. et son ex-conjoint.

[5] La proposition est signée électroniquement au cours de rendez-vous téléphoniques successifs avec chacun des assurés.

[6] Mme Bessette, qui a préalablement complété l'ensemble de la proposition, ne procède pas à une lecture et à une révision de celle-ci avec les assurés; elle les guide plutôt vers les pages de signature.

[7] Or, l'avenant d'invalidité prévoit spécifiquement, comme condition d'admissibilité, que les assurés doivent être employés et avoir travaillé huit mois ou plus au cours des douze derniers mois, ce qui n'est alors pas le cas de J.L.

[8] Cette condition n'a pas fait l'objet de vérification de la part de Mme Bessette lorsqu'elle coche les cases appropriées dans la proposition confirmant que les deux

¹ Voir annexe 1.

CD00-1529

PAGE : 3

consommateurs remplissent cette exigence.

[9] Qui plus est, Mme Bessette n'effectue aucune vérification auprès de J.L. malgré la réception d'un courriel de celle-ci, quelques jours avant la signature de la proposition, mentionnant n'être en poste que depuis trois (3) mois à son emploi actuel.

[10] Suite à la signature de la proposition comportant l'information erronée au sujet de la situation d'emploi de J.L., la compagnie d'assurance émet une police.

[11] Malheureusement pour J.L., celle-ci reçoit un diagnostic de cancer quelques mois plus tard et produit une demande de prestations auprès de la compagnie d'assurance en lien avec son invalidité.

[12] Après enquête, la compagnie d'assurance refuse la demande de prestations de J.L. et annule rétroactivement l'avenant d'invalidité au motif que l'assurée ne respecte pas, au moment de la signature de la proposition, la condition reliée à sa situation d'emploi.

[13] À l'issue d'un plaidoyer de culpabilité enregistré lors de l'audience, le Comité déclare Mme Bessette coupable de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire².

[14] Les parties recommandent conjointement au Comité l'imposition d'une radiation temporaire de trente jours à Mme Bessette ainsi qu'une condamnation aux déboursés.

[15] S'agissant d'une recommandation commune de sanction, le Comité doit déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou si elle déconsidère l'administration de la justice, à défaut de quoi, il doit y donner suite.

QUESTION EN LITIGE

- La recommandation commune des parties est-elle contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ?

² Sous les articles 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Le Comité ordonne par ailleurs une suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1529

PAGE : 4

[16] Selon le Comité, la recommandation commune de sanction soumise par les parties n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[17] Le Comité imposera donc la sanction recommandée par les parties, et ce, pour les motifs qui suivent.

ANALYSE

[18] Lorsqu'une sanction est suggérée conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur sa sévérité ou sa clémence ; il doit y donner suite, sauf s'il la considère contraire à l'intérêt public ou si elle est de nature à déconsidérer l'administration de la justice³.

[19] Le Comité considère qu'il n'y a pas de disproportion entre la sanction recommandée et celle imposée dans des circonstances analogues, et ce, à la lumière des décisions soumises par le syndic⁴.

[20] De même, la sanction recommandée tient compte des différents facteurs dont le Comité doit considérer.

[21] Ainsi, quant aux facteurs reliés à Mme Bessette :

- Elle annonce son intention de plaider coupable à la première occasion;
- Elle reconnaît les faits lors de l'enquête du syndic;
- Elle a des regrets sincères et n'a pas l'intention qu'une telle situation, dont elle comprend la gravité, se reproduise;
- Au moment des faits, Mme Bessette a peu d'expérience et ne bénéficie pas d'un encadrement optimal;

³ R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Bargoné-Boucher*, 2021 QCCDCSF 58 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Bissonnette*, 2021 QCCDCSF 60 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Boissel-Bissonnette*, 2022 QCCDCSF 36 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Dorval*, 2021 QCCDCSF 6 (CanLII).

CD00-1529

PAGE : 5

- Elle est présentement en arrêt de travail, et ce, depuis plusieurs mois, ce qui lui cause des problèmes financiers;
- Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[22] Quant aux facteurs liés à l'infraction :

- L'obligation déontologique d'effectuer les démarches nécessaires visant une connaissance complète des faits avant de proposer un produit d'assurance est au cœur de la profession; cette obligation vise la protection du public;
- L'infraction ne découle pas d'une intention malhonnête de la part de Mme Bessette, mais de sa négligence;
- Cette négligence se répète alors que Mme Bessette ne révise pas la proposition d'assurance avec ses clients, ce qui aurait pu lui éviter les tracas professionnels qu'elle vit présentement;
- Par ailleurs, la négligence de Mme Bessette a eu des conséquences désastreuses pour J.L., affectant ainsi l'image de la profession;
- L'infraction est isolée et n'implique qu'une seule victime.

[23] Considérant ce qui précède, le Comité est d'avis que la recommandation commune présentée par les parties ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[24] Pour ces motifs, le Comité imposera donc à Mme Bessette une radiation temporaire de trente jours.

[25] Le Comité ordonnera, aux frais de Mme Bessette, la publication de l'avis de la présente décision et condamnera celle-ci au paiement des déboursés.

CD00-1529

PAGE : 6

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard de l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée à l'égard de l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*.

ET STATUANT SUR SANCTION :

IMPOSE à l'intimée une radiation temporaire de trente jours pour l'unique chef de la plainte disciplinaire;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, conformément à l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions*, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a, ou pourrait, exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*;

AUTORISE la notification de la présente décision à l'intimée par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ., c. C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1529

PAGE : 7

(S) M^e Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Denis Petit

M. Denis Petit, A.V.A.
Membre du Comité de discipline

(S) Louis Larochelle

M. Louis Larochelle
Membre du Comité de discipline

M^e Nathalie Vuille
POULIOT, PRÉVOST, GALARNEAU, S.E.N.C.
Procureure de la partie plaignante

Mme Nicole Bessette
Partie intimée, présente et non représentée

Date d'audience : 16 juin 2023

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0070

CD00-1529

PAGE : 8

ANNEXE I

Dans la province de Québec, au cours des mois de novembre et décembre 2020, l'intimée n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits quant à la situation d'emploi de J.L. dans les douze (12) mois précédant la signature de la proposition d'assurance [...], n'agissant pas avec compétence et professionnalisme, contrevenant ainsi aux articles 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.